

**UNION NATIONALE
DES PRODUCTEURS DE RIZ DU
BURKINA
(U.N.P.R-B.)**

REGLEMENT INTERIEUR

DECEMBRE 2005

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur précise et complète les dispositions des statuts de l'Union Nationale des Producteurs de Riz du Burkina en abrégé U.N.P.R.-B Il est opposable à tous les adhérents de l'Union.

Article 2 : Prévalence des statuts sur le règlement intérieur

Les dispositions des statuts prévalent sur celles du règlement intérieur en cas d'interprétation conflictuelle des dispositions des deux textes.

TITRE II : QUALITE DE MEMBRE ET OBLIGATIONS

Chapitre 1: Qualité de membre

Article 3 : Qualité de membre l'U.NPR-B

Est membre de l'U.N.P.R-B toute organisation adhérent :

- à la vision de l'U.N.P.R-B,
- aux principes et aux textes statutaires de l'Union,
- ayant rempli les conditions d'adhésion,
- être à jour des frais d'adhésion et de cotisations fixées par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Retrait de la qualité de membre l'U.N.P.R-B.

La qualité de membre n'est effective que sur la décision du Conseil de Gestion par une lettre circulaire et après le versement des droits d'adhésion et de cotisations exigées.

Tout retrait d'un membre est possible selon les articles 11 et 12 tels que prévus dans le présent règlement intérieur de l'U.N.P.R-B.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS

Section 1 : Frais d'adhésion à l'U.N.P.R-B

Article 5 : Frais d'adhésion

Toute organisation à l'adhésion doit s'acquitter du paiement de frais d'adhésion d'un montant de Cinquante mille (50 000) F.CFA.

Article 6 : Délai de paiement

L'organisation dont la demande d'adhésion a été acceptée dispose de quatre

vingt dix (90) jours après la notification de son admission à adhérer pour s'acquitter de ses droits d'adhésion.

Article 7: Gestion des frais d'adhésion

Un compte « **ADHESION UNPRB** » sera ouvert par le Conseil de Gestion de l'U.N.P.R-B dans une Institution de la place aux fins de faciliter la mobilisation des ressources y relatives. L'utilisation de ces ressources n'est possible que sur la décision de l'Assemblée Générale des membres.

Section 2 – Cotisations

Article 8: Cotisations annuelles

En plus des droits d'adhésion, chaque organisation membre de l'U.N.P.R-B. a obligation d'honorer le paiement de cotisations annuelles. Ces cotisations doivent être proportionnelles au nombre de producteurs et sont fixées à mille (1 000) FCFA par producteur. Ces cotisations seront redistribuées comme suit :

- 300 FCFA pour l'organisation de base,
- 250 FCFA pour l'Union Départementale
- 200 FCFA pour l'Union Provinciale
- 250 FCFA pour l'Union Nationale des Producteurs de Riz

Article 9 : Délai de paiement

Les cotisations annuelles de chaque organisation membre sont payables avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Article 10: Gestion des cotisations annuelles

Un compte « **COTISATIONS UNPRB** » sera ouvert par le Conseil de Gestion de l'U.N.P.R-B. dans une Institution de la place aux fins de faciliter la mobilisation des ressources y relatives. L'utilisation de ces ressources n'est possible que sur la décision de l'Assemblée Générale des membres.

TITRE III : DEMISSION - EXCLUSION

Article 11 - Démission

Tout membre adhérent a le droit de démissionner de l'U.N.P.R-B sous réserve

des dispositions réglementaires.

La démission doit être formulée par écrit motivée et adressée au Président du conseil de gestion. Celui-ci la soumet à l'AG qui prend acte de la démission et instruit le Président pour informer le démissionnaire et mettre en application les dispositions prévues par les statuts en la matière.

Le démissionnaire reste solidaire des engagements contractés antérieurement par l'U.N.P.R-B.

Article 12 - Exclusion

Sont considérées comme fautes graves conduisant à l'exclusion, les faits, gestes et comportements suivants :

- Non-respect des décisions prises par tout organe de gestion de U.N.P.R-B ;
- Malversations financières, faux et usage de faux ;
- Conduite d'activités directement concurrentielles à celles de l'objet de l'U.N.P.R-B.(de nature à compromettre les activités de celle-ci) ;
- Trahison de l'U.N.P.R-B dans les relations partenariales avec les tiers.
- Tout autre comportement non conforme aux dispositions statutaires et réglementaires de l'U.N.P.R-B.

Seule l'AG est habilitée à prononcer une exclusion

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : ADMINISTRATION

Article 13 – Les différents organes de l’U.N.P.R-B

Les principaux organes de gestion de l’U.N.P.R-B. sont :

- L’Assemblée Générale (A.G) ;
- Le Conseil de Gestion (C.G.) ;
- Le Bureau Exécutif du Conseil de Gestion (BE/C.G)
- Le Comité de Contrôle (C.C.) ;
- Le Secrétariat Permanent (S.P)
- Les Commissions Spécialisées (C.S)

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Section 1 : Assemblée Générale

Article 14 : Composition de l’Assemblée Générale

L'assemblée Générale de l’U.N.P.R-B. est constituée trois (3) délégués dûment mandatés par chacune des organisations membres en règle vis à vis des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 15 - Choix des délégués

Chaque organisation membre est libre dans le choix de ses délégués à l'Assemblée Générale et au Conseil de Gestion de l’U.N.P.R-B. à condition que ceux-ci soient producteurs de riz.

Toutefois, la liste des délégués de chaque membre doit être adressée au Président du Conseil de Gestion au plus tard une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 16 - Vérification des mandats

A l’ouverture des Assemblées générales, le Secrétaire de séance doit procéder à la vérification des mandats des différents délégués et après s’être assuré que l’organisation membre est à jour vis-vis de ses cotisations dans les délais requis.

Article 17 - Procès Verbal

Toute Assemblée Générale, réunion du Conseil du Gestion, du Bureau Exécutif du Conseil de Gestion, doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par le Secrétaire et le Président de séance et doit être inscrit pour adoption au cours de la réunion suivante.

Section 2 : Le Conseil de Gestion

Section 2.1 : Le Conseil de Gestion

Article 18 - Composition et attributions

Le Conseil de Gestion est composé vingt un (21) membres élus parmi les délégués participant à l'Assemblée Générale.

Section 2.2 : Le Bureau du Conseil de Gestion

Le bureau du Conseil de Gestion est composé neuf (9) membres de :

- Un (1) Président ayant les attributions suivantes :

- La convocation et la présidence des Assemblées Générales et des réunions du Conseil de Gestion;
- L'ordonnance des dépenses, le contrôle et le suivi-contrôle de l'ensemble des activités de l'U.N.P.R-B;
- La veille du respect des textes organiques de l'U.N.PR-B. et des décisions des différentes assemblées générales et du Conseil de gestion de l'U.N.P.R-B;
- La représentation de l'U.N.P.R-B.dans les actes de la vie civile, administrative, coutumière et politique.

Il est le Président du Conseil de Gestion et de l'assemblée générale. Il est assisté d'un vice-président qui assure l'intérim en cas d'absence.

Le Secrétaire Permanent travaille sous sa responsabilité.

- Un (1) Secrétaire Général chargé de :

- Rédiger les procès-verbaux des réunions de l'AG, du Conseil de Gestion et du Bureau Exécutif du Conseil de Gestion de l'U.N.P.R-B
- Rédiger les correspondances à la signature du président ;
- Gérer les registres et les archives de l'U.N.P.R-B;
- Veiller à l'élaboration des rapports annuels d'activités ;

- Préparer et organiser matériellement les rencontres du Conseil de gestion, les sessions de l'Assemblée Générale et toute activité initiée par l'U.N.P.R-B.
- Co-signer avec le Président ou le Trésorier Général les documents financiers en cas d'absence respectivement du Trésorier Général ou du Président du Conseil de Gestion.

Il est assisté d'un Adjoint qui assure l'intérim en cas d'absence.

- Un (1) Trésorier général chargé de :

- Assurer la gestion du patrimoine de l'U.N.P.R-B. en relation avec le Secrétariat Permanent;
- Assurer, en relation avec le Secrétariat Permanent, la comptabilité des fonds et de l'ensemble des biens de l'U.N.P.R-B;
- Co-signer les documents financiers avec le Président du Conseil de Gestion de l'U.N.P.R-B ;
- Tenir à jour, en relation avec le Secrétariat Permanent, les documents financiers de l'U.N.P.R-B;
- Gérer, en relation avec le Secrétariat Permanent, les comptes bancaires de l'U.N.P.R-B;
- Faire la situation financière de l'U.N.P.R-B à chaque réunion du Conseil de Gestion et à chaque session ordinaire de l'assemblée générale.

Il est assisté d'un Adjoint qui assure l'intérim en cas d'absence.

- Un (1) Responsable à l'information dont les missions sont de :

- Informer les membres de l'U.N.P.R-B. des dates et lieux des rencontres et réunions;
- Collecter et diffuser les informations relatives à la vie ou à l'objet de l'U.N.P.R-B.,

Il est assisté d'un Adjoint qui assure l'intérim en cas d'absence.

- Un (1) Responsable de et à la formation chargé de :

- Elaborer des programmes de formation et mettre en œuvre de la politique de formation des membres de l'union nationale,
- Conduire toutes les stratégies de renforcement des capacités des professionnels rizières.

Article 22 - Fonctionnement

Le Conseil de Gestion se réunit en session une fois par semestre et le Bureau Exécutif du Conseil de Gestion une fois tous les deux mois.

Ils peuvent, en cas de nécessité ou de besoin, se réunir en session extraordinaire.

Les sessions extraordinaires du Conseil de Gestion sont convoquées au moins dix (10) jours avant la date de sa tenue.

Le Bureau du Conseil de Gestion peut se réunir en sessions extraordinaires et ces réunions sont convoquées au moins une semaine avant la date de leur tenue.

Section 3 : Le Comité de Contrôle

Article 23 : Fonctionnement du Comité de contrôle

Le comité de contrôle se réunit une fois par semestre. Il peut se réunir en cas de besoin ou sur demande de 2/3 de ses membres.

TITRE V : RESSOURCES FINANCIERES - GESTION

CHAPITRE 1 : RESSOURCES

Article 24 - Ressources

Les ressources financières de l'U.N.P.R-B. sont constituées de :

- Droits d'adhésion et cotisations annuelles ;
- Dons, legs et autres contributions qui seront incorporés dans le patrimoine de l'union et comptabilisés séparément; Emprunts auprès des tiers et des membres sous forme de dépôts;
- des parts sociales qui seront définies éventuellement par l'Assemblée Générale ;
- Quand la situation financière de l'U.N.P.R-B. l'exige également, il peut être demandé aux adhérents des contributions spéciales.

Les droits d'adhésion, les cotisations annuelles et les contributions spéciales ne sont pas remboursés aux adhérents à la fin de leur adhésion.

Le capital social reste la propriété de l'adhérent et devra être remboursé à la fin de l'adhésion, sauf si la structure est en faillite.

Dans ce cas, il peut être demandé à l'adhérent une contribution complémentaire qui ne pourra pas excéder 10 fois le montant du capital social initial. Pour les contributions spéciales l'adhérent doit les recevoir à sa démission ou exclusion.

CHAPITRE II : GESTION

Article 25 : Immatriculation des biens

Tout bien de l'U.N.P.R-B fait l'objet d'une immatriculation.

Article 26 : Comptes bancaires

En fonction du volume des activités de l'U.N.P.R-B, plusieurs comptes bancaires peuvent être ouverts, dont les mouvements seront toujours soumis à la double signature du président et du trésorier général et/ou du secrétaire général du Conseil de Gestion

Article 27 : Gestion des moyens matériels et financiers

La gestion des moyens matériels et financiers de l'U.N.P.R-B relève de la compétence du conseil de gestion qui décide de leur affectation et des conditions de leur utilisation dans le respect des décisions de l'Assemblée Générale.

Toutefois, le conseil de gestion ne peut avaliser un membre ou aliéner les biens de l'UNPRB sans une autorisation expresse de l'Assemblée Générale.

Article 28: Gestion des ressources affectées au fonctionnement

L'exécution du budget de fonctionnement relève du Secrétaire Permanent. Toutefois les dépenses effectuées par le Secrétaire Permanent doivent être certifiées par le Président du Conseil de Gestion.

TITRE VI : RECOURS

Article 29 - Recours

Lorsqu'une organisation membre s'estime lésée ou estime qu'il y a violation des dispositions réglementaires, elle adresse une lettre motivée au Président du Conseil de Gestion.

Le Bureau Exécutif du Conseil de Gestion a obligation de statuer sur la requête à sa session suivante et rendre compte au Conseil de Gestion. En cas de non satisfaction, un recours à l'assemblée générale puis à l'autorité en charge de la loi coopérative 014/99/AN en dernier ressort.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 : DISCIPLINE - SANCTIONS

Article 30 : Violation des dispositions réglementaires

Toute violation des dispositions statutaires constitue avec les dispositions de l'article 12 du présent règlement intérieur des motifs de sanction.

Article 31 : Sanctions

Tout membre accusé de faute doit être entendu par la Commission de discipline

constituée par :

- le Conseil de gestion pour les membres de l'U.N.P.R-B,
- l'Assemblée Générale pour les membres du Conseil de Gestion et tout autre élu à un poste de responsabilité

-

En fonction de la gravité de la faute, les sanctions suivantes seront appliquées à la majorité des 2/3 des voix exprimées:

- Amende
- Avertissement
- Blâme
- Suspension
- Exclusion définitive simple
- Exclusion avec poursuites judiciaires

Pour les élus, la sanction commence par le blâme puis l'exclusion simple et l'exclusion avec poursuite judiciaire.

Article 32 : Amendes

Toute absence sans motif valable aux activités et aux réunions de l'Union entraîne pour leurs auteurs une amende de 5 000 FCFA

Article 33 : Avertissements

Reçoit un avertissement, tout membre adhérents dont le mauvais esprit et l'indiscipline risquent d'entraîner la division au sein de l'U.N.P.R-B. ou qui se sera absenté sans motifs valables à deux (2) réunions et/ou Assemblée Générale Consécutives.

Article 34 : Blâme

Il sera infligé un (1) blâme à tout adhérent ayant reçu deux (2) avertissements dans une seule et même année.

Article 35 : Suspension

Tout adhérents qui reçoit plus de deux (2) blâmes dans une même année sera suspendu de l'U.N.P.R-B. par le Conseil de Gestion en attendant que l'AG se prononce sur son cas en sa plus proche séance. La suspension ne doit pas excéder six (6) mois.

Article 36 : Exclusion

L'exclusion simple ou l'exclusion avec poursuites judiciaires est prononcée par l'AG conformément à l'article 12 du présent règlement Intérieur.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37 : Membres d'office

Les organisations de producteurs de riz représentés à l'Assemblée Générale constitutive sont admises comme membres de l'U.N.P.R-B. à condition qu'ils soient légalement reconnus conformément à la Loi 014. L'adhésion n'est effective qu'après paiement des droits d'adhésion fixés à l'article 5 du Présent règlement Intérieur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Application

Le Conseil de gestion est chargé de l'application du présent règlement intérieur.

Article 39 : Adoption et modification

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale et ne pourra être modifié que par la même instance. La modification peut relever d'une initiative du Conseil de Gestion ou d'une organisation membre qui recueille l'adhésion d'au moins des deux tiers (2/3) des membres.

Article 40 –Nullité d'effets

Toute disposition dans le règlement intérieur contraire à l'esprit des statuts et de la loi en vigueur, est considérée comme nulle et de nul effet.

Adopté en Assemblée Générale Constitutive de l'Union Nationale des Producteurs de Riz du Burkina (U.N.P.R-B.) à Ouagadougou les 1^{er} et 2 Décembre 2005.

Le Secrétaire de séance

SAVADOGO Seydou

Le Président de séance

YODA Ernest